

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

---

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

2ème BUREAU

---

Tél : 90 82.11.11

Poste N° 21-38

CL/MD

ARRETE

portant autorisation de  
renouvellement d'exploitation d'une  
carrière à MORNAS par la Société  
RICARD

---

LE PREFET de VAUCLUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU la loi N° 70-1 du 2 Janvier 1970 et notamment son article 34 ;

VU le décret N° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 10 juin 1988 parvenue dans mes services le 17 juin 1988 par laquelle Mademoiselle Katy RICARD, de nationalité française, domiciliée à MORNAS, au lieu-dit "Mourre de Lira" agissant au nom et pour le compte de la Société RICARD, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MORNAS, au lieu-dit "Mourre de Lira" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées - Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 3 octobre 1988 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE ;

.../...

N° H 346

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - La Société RICARD est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès calcaire et de sables sur le territoire de la commune de MORNAS au lieu-dit "Mourre de Lira" ;

**ARTICLE 2** - 1°) Conformément au plan au 1/2 500' joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur toute ou partie des parcelles N°s 317 - 318 - 319 et 1148 Section A du plan cadastral, la superficie globale s'élevant à 7 Ha environ.

2°) L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1°) l'exploitation sera effectuée à sec au moyen d'engins mécaniques et d'explosifs ;

2°) la hauteur de l'exploitation sera au maximum de 30 mètres ;

3°) la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 30 000 m<sup>3</sup> et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

1°) dès notification du présent arrêté, le permissionnaire procédera à une délimitation de la zone d'exploitation, notamment au voisinage de la parcelle communale N° A 315 ;

2°) dans l'année qui suivra la notification de l'arrêté, une étude visant à définir les parties à exploiter, à réaménager ainsi que celles à protéger, sera élaborée ;

3°) les terres de recouvrement ainsi que les déchets éventuels d'exploitation seront stockés à part pour être réutilisés comme il est dit ci-après ;

.../...

4°) toutes dispositions utiles seront prises afin que l'écoulement des eaux de source et pluviales se fasse dans des conditions satisfaisantes. A cet effet, notamment, les eaux seront canalisées en bordure des chemins dans des fossés qui seront correctement et régulièrement entretenus par l'exploitant. Les traversées des chemins et voies d'accès à l'exploitation seront réalisées au moyen de canalisations souterraines. Les eaux de source ou pluviales seront débarrassées de tout matériaux solides avant de sortir de la propriété du permissionnaire, si nécessaire à l'aide de bassin de décantation ;

5°) au fur et à mesure que l'état d'avancement des travaux d'exploitation le permettra :

- les déchets d'exploitation seront utilisés pour remblayer les vides créés et obtenir une surface plane sur laquelle seront régaliées de manière uniforme, les terres de recouvrement. Des plantations (pins, chênes, cèdres, etc...) seront aussitôt effectuées sur les parties remises en état;

- les fronts résiduels et de liquidation seront rectifiés, purgés et laissés sans surplomb ;

6°) la carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté ;

7°) en fin d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel ; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister ;

8°) la remise en état des terrains exploités devra être achevée dans l'année qui suivra l'arrêt des travaux d'extraction ;

9°) les moteurs des engins et appareils divers seront insonorisés et/ou munis de silencieux ;

10°) en période sèche et/ou ventée, les pistes et aires d'exploitation seront arrosées autant que nécessaire.

**ARTICLE 5** - L'exploitant adressera à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées - Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence-Alpes-Côte d'Azur, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

.../...

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE, le Maire de MORNAS, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte départemental des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret N° 71-792 du 20 septembre 1971.

Avignon, le 11 OCT. 1988

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet



Maryse MERLE

Signé: Léon SAINT-PRIX